

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 9 novembre 1999, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Lors des travaux de destruction de l'auto-pont Vivier Merle-Félix Faure et de réaménagement de la voirie, réalisés du 6 juillet au 4 septembre 1998, la société Thalassa-Tonus située 127, boulevard Vivier Merle estime avoir subi un préjudice commercial consécutif à une forte restriction d'accès pour sa clientèle.

Ainsi, conformément à la délibération en date du 24 novembre 1997 portant création de la commission d'indemnisation amiable des commerçants à l'occasion de travaux, ladite société a saisi le tribunal administratif de Lyon lors d'une demande de référé expertise le 18 août 1998.

Par ordonnance en date du 16 septembre 1998, le Tribunal administratif a désigné un expert aux fins de rechercher tous les éléments relatifs à l'existence, aux causes et à l'importance du préjudice économique et financier subi par l'activité de la société Thalassa-Tonus.

L'expert Culine, dans son rapport déposé le 31 mars 1999 auprès du tribunal administratif de Lyon, chiffre le préjudice économique subi par l'entreprise à 14 382 F ; le montant des frais d'expertise étant chiffré à 18 381 F.

La commission d'indemnisation, réunie le 4 octobre 1999 pour examiner ce dossier, a proposé d'indemniser la société Thalassa-Tonus pour un montant global de 32 713 F, prenant en charge les frais d'expertise.

Cette proposition a été entérinée par le bureau restreint en sa séance du 8 novembre dernier puis portée à la connaissance de ladite société.

Cette dernière nous a fait parvenir son accord et le protocole transactionnel met fin à tout litige entre les parties à propos du préjudice dû aux travaux d'aménagement de la voirie Vivier Merle.

En conséquence, la société Thalassa-Tonus s'engage à renoncer à tout recours envers la communauté urbaine de Lyon.

Ce protocole d'accord est soumis aux deux conditions suspensives suivantes :

- l'approbation du conseil de Communauté,
- l'absence de déféré préfectoral ;

**B - Propose de délibérer comme suit ;**

Vu ledit protocole ;

Vu sa délibération en date du 24 novembre 1997 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif en date du 16 septembre 1998 ;

Vu le rapport de l'expert en date du 31 mars 1999 ;

Vu la proposition de la commission d'indemnisation en date du 4 octobre 1999 ;

Vu l'avis favorable du bureau restreint en date du 8 novembre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** et autorise monsieur le président à signer ledit protocole par lequel la Communauté urbaine accepte de verser la somme de 32 713 F à la société Thalassa-Tonus pour solde de tout compte.

**2° - La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine, au titre de l'exercice concerné - compte 0671 800, autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,